

Pour toutes les matières visées par le présent article, les Hautes Parties Contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

## ARTICLE 14

Dans les ports maritimes des Colonies françaises, les navires de commerce canadiens bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

## ARTICLE 14 BIS

Les dispositions des articles 13 à 19 inclusivement de la présente Convention s'appliquent à tous navires, qu'ils appartiennent à l'une des Hautes Parties Contractantes, ou à des particuliers, ou à des sociétés ou à des collectivités publiques ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Toutefois, elles ne visent en aucune manière les navires de guerre, ni les navires de police ou de contrôle, ni, en général, les navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique, ni tous les autres navires lorsque ceux-ci servent exclusivement aux fins de forces navales, militaires ou aériennes de l'une des Hautes Parties Contractantes.

De même, la présente Convention ne vise en aucune manière les navires de pêche.

## ARTICLE 15

La détermination de la nationalité des navires sera faite réciproquement par chacune des Hautes Parties Contractantes, d'après la loi du pavillon et sur les justifications fournies conformément à cette loi.

L'expression "navires des Hautes Parties Contractantes" employée dans la présente Convention se rapportant aux navires de Sa Majesté, signifie les navires enregistrés au Canada.

## ARTICLE 16

Dans les ports maritimes de l'une des Hautes Parties Contractantes, les capitaines de navire de commerce de l'autre Partie dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement, toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

## ARTICLE 17

Sous réserve de l'application des lois respectives des deux pays réglementant l'émigration, les entreprises de navigation de l'une des Hautes Parties Contractantes effectuant le transport des passagers et des émigrants jouiront, dans l'autre pays, du même traitement à tous égards que les entreprises de navigation nationales ou que celles de la nation étrangère la plus favorisée. Sous la même réserve, cette égalité de traitement s'appliquera notamment à leurs agences, à leurs navires et aux passagers et émigrants qu'elles transportent à l'aller et au retour, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

## ARTICLE 18

Il sera loisible à tout navire de l'une des Hautes Parties Contractantes qui y aura été contraint par le mauvais temps, ou par un cas de force majeure, de se réfugier dans un port maritime de l'autre Partie, de s'y réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits ou taxes que ceux qui, dans les mêmes circonstances, sont perçus sur les navires nationaux.